

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 28 mai 2020

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, M. Hanotin, Mme Labbé, M. Grandin, M. Hervé, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi  
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Taïbi, M. Bluteau, Mme Cerrigone, Mme Coppi, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun

-----



## Délibération n° 06-04 du 28 mai 2020

**CONVENTION PARTENARIALE DE PRINCIPE ENTRE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS (SGP) ET LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS RELATIVE À L'ÉTUDE SUR L'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR EX-RN 2 OUEST, ACTUELLE RD 932.**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

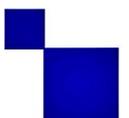
Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE la convention partenariale d'étude, dont projet ci-annexé, à intervenir entre la commune d'Aulnay-sous-Bois, la Société du Grand Paris et le Département ;

- ACCORDE la participation financière du Département à cette étude, à hauteur de 20 %, plafonnée à 50 000 euros hors taxes ;



- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer ladite convention.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

N'ayant pas pris part au vote :

*M. Troussel*

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*